

Le Préfet de la Marne

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Aménagement d'espaces extérieurs et de parkings sur le site principal du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de REIMS

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas et le dossier d'aménagement d'espaces extérieurs et de parkings sur le site principal du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de REIMS, reçus complet le 7 décembre 2018 ;

Considérant que le projet déposé par le CHU de Reims consiste :

- sur le site de l'ancien Institut Régional de Formation (bâtiment démoli) : en l'aménagement d'un parking destiné au personnel (184 places) en lieu et place de l'ancien Institut Régional de Formation,
- sur le site « Maison Blanche » : en l'aménagement de l'entrée de l'hôpital Maison Blanche et d'un poste de sûreté (y compris la démolition du poste de sûreté existant) et l'aménagement d'un parking destiné au public (114 places) en lieu et place des anciens centres dentaires et de l'institut Jacques BOY (bâtiment qui seront démolis dans le cadre d'une opération préalable),
- sur le site « Robert Debré » : en l'aménagement de l'entrée de l'hôpital Robert Debré et d'un dépose minute (12 places).

Considérant que ce projet a pour objet :

- d'améliorer les espaces publics du site principal du CHU de Reims et notamment les entrées ;
- de garantir la même offre de stationnement qu'actuellement ;
- d'améliorer la sûreté du site principal du CHU de Reims ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du projet général de reconstruction du site principal du Centre Hospitalier Universitaire de Reims qui a fait l'objet d'un avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand-Est en date du 20 avril 2018 et d'une enquête publique du 4 juin au 6 juillet 2018 dans le cadre du permis de construire ;

Considérant que la construction des nouveaux parkings sera réalisée à l'intérieur du site principal du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacter notablement l'environnement et la santé ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas regardé comme substantiel au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

Décide

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'espaces extérieurs et de parkings sur le site principal du Centre Hospitalier Universitaire de Reims (51100), présenté par le maître d'ouvrage «Centre Hospitalier Universitaire de Reims», n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application des articles R122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3:

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 2 6 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Denis Gaudin

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de la Marne

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex - par courrier ou par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr.